



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 14 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DE LA PERCHEE

LD LA PERCHEE
86320 Sillars

Références : 2025 504 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0100289531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 avril 2025 dans l'établissement EARL DE LA PERCHEE implanté LD LA PERCHEE 86320 Sillars. L'inspection a été annoncée le 9 avril 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA PERCHEE
- LD LA PERCHEE 86320 Sillars
- Code AIOT : 0100289531
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection a été informée, le 8 avril 2025, par l'office français de la biodiversité (OFB), de la survenue d'une pollution, au cours de la semaine 14, dans le cours d'eau l'Arrault, ayant occasionné une mortalité importante de poissons et de mollusques sur un linéaire d'environ 7,8 kilomètres, entre la Vienne et le lieu-dit "la Perchée".

Les investigations réalisées (prélèvements sur le linéaire afin d'apprécier l'évolution des concentrations en nitrites) ont conduit l'OFB à considérer qu'un stockage d'engrais liquide exploité par l'EARL DE LA PERCHEE, à Sillars (lieu-dit "la Perchée"), pourrait être à l'origine de la pollution. Bien que ce stockage, d'un volume de 130 m³, relève de la législation des ICPE, cette installation n'était pas connue du service de la Dreal.

Une inspection a donc été diligentée afin d'apprécier la situation administrative et les conditions d'exploitation au regard des prescriptions applicables.

A noter qu'il a été constaté au sein de l'exploitation la présence, au sol, d'une trentaine de bidons vides de contenance 10/15 l, dont certains portaient la mention « *H411 – Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme* ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement	Code de l'environnement du 09/04/2025, article L. 5121-8 / R. 512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Rétention / réservoir	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article ANN I / 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article ANN I / 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article ANN I / 5.7	Demande d'action corrective	1 jour
5	valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article ANN I / 5.5	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas déclaré son installation de stockage d'engrais et n'est pas en capacité de démontrer l'étanchéité de la citerne et de la rétention associée. Il est proposé de le mettre en demeure de régulariser la situation administrative et d'effectuer les contrôles d'étanchéité.

En outre, il est notamment demandé de contrôler la qualité des effluents aqueux et des résidus liquides dans la rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2025, article L. 5121-8 / R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée :
L. 5121-8 Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvenients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

R. 512-47

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

[...]

R. 511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

rubrique 2175

Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³ : classement Déclaration

Constats :

La citerne est en partie remplie (l'exploitant estime qu'il y a un volume stocké de 100 m³). Il est constaté la mention sur la citerne souple d'une capacité de 130 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La capacité dépassant le seuil de 100 m³ (rubrique 2175), l'exploitant doit déclarer cette installation.

L'inspection informe l'exploitant qu'il peut effectuer une déclaration via la page :
https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

en sélectionnant la coche "Une déclaration initiale".

Le numéro d'AIOT demandé est : "0007203003".

Le service en charge du dossier est : "La D(R)EAL ou la DRIEAT".

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rétention / réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article ANN I / 2.11

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation. – Aménagement

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est

associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

[...]

Constats :

Le jour de l'inspection, la rétention peut être considérée comme vide (quelques flaques présentes).

Les prélèvements effectués par l'OFB la semaine précédant la présente inspection n'avait pas mis en évidence la présence d'engrais ou de produits phytosanitaires dans le liquide présent dans la rétention.

Le jour de l'inspection, la canalisation de vidage de la rétention est ouverte. L'exploitant indique que cette canalisation est obturée (bouchon à vis) en temps normal, et qu'il l'ouvre après un phénomène pluvieux pour maintenir à sa pleine capacité la rétention.

L'exploitant indique que la rétention a été mise en œuvre il y a environ 13 ans, lors de l'implantation de la citerne. Il ne dispose pas de facture. Aucun contrôle d'étanchéité n'a par ailleurs été effectué depuis le début de l'exploitation.

La citerne n'a pas non plus fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité depuis le début de l'exploitation. L'exploitant indique tenter d'apprécier, depuis environ 1 semaine, l'étanchéité de la citerne par le biais d'un dispositif artisanal (planche fixée à un poteau planté dans le sol et affleurant le sommet de la citerne). La planche étant toujours en contact avec la citerne, l'exploitant considère qu'il n'y a pas de fuites.

L'exploitant précise que le produit ("azote" selon ses termes) est généralement répandu, si la météo est favorable, au cours des mois de mai / juin (pour la culture du maïs).

Il indique :

- que la citerne aurait été remplie en octobre 2024 ;
- qu'aucun pompage du produit n'aurait été réalisé depuis la dernière campagne d'épandage, en mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aucun contrôle de l'étanchéité de la citerne et de la rétention n'ayant été opéré depuis l'implantation des équipements et l'exploitant n'étant pas en capacité de démontrer de façon fiable leur étanchéité, un contrôle doit être effectué afin d'apprécier si ce stockage peut être la source d'impacts dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article ANN I / 3.3

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation. – Entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

[...]

Constats :

La fiche de données et de sécurité (FDS) avait été transmise par l'OFB, préalablement à la visite d'inspection. Cette fiche identifie une substance de type fertilisant (concentration en nitrate d'ammonium comprise entre 25 et 50 %) avec la mention de danger H319 (« provoque une sévère irritation des yeux »).

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas de la facture d'achat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la facture d'achat du produit mentionné dans la FDS (nom commercial : UAN 27,7-0-0 +8,4 SO3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article ANN I / 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Constats :

Le jour de l'inspection, le temps est sec, la rétention est quasiment vide (quelques flaques présentes). Néanmoins, la canalisation permettant de vider la rétention n'est pas obturée.

L'inspection ne dispose pas d'un plan des réseaux. L'exploitant indique que l'exutoire de la canalisation est localisé dans un fossé, à environ 200 m vers l'est, au nord du lieu-dit « Le Querrou ». Arrivé sur les lieux, l'inspection constate que les caractéristiques du tuyau au droit du fossé (plastique blanc, diamètre d'une quinzaine de cm) ne sont pas les mêmes que celles du tuyau d'évacuation de la rétention (plastique noir, diamètre d'environ 5 cm).

Ainsi, il n'est pas assuré que la canalisation débouchant dans le fossé soit l'exutoire des seuls effluents provenant de la rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La canalisation d'évacuation de la rétention doit être systématiquement obturée après vidage de la rétention.

L'exploitation transmettra un plan du réseau d'assainissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article ANN I / 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :

- **pH** 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- **température** < 30 °C.

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :

- **matières en suspension** : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- **DCO** : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- **DBO5** : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- **azote global** : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
- **phosphore total** : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Constats :

L'inspection ne dispose pas d'éléments permettant de vérifier que les effluents sont conformes aux attendus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 7 jours, l'exploitant fait opérer par un organisme agréé un prélèvement :

- dans le liquide présent dans la rétention ;
- au droit de l'exutoire dans le fossé, à l'est de la citerne.

L'analyse porte à minima sur les paramètres listés supra ainsi que sur les paramètres nitrites et nitrates.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours